



# Assemblée générale

Distr. LIMITÉE  
21 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et ARABE

---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

Point 4 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée**

## **Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements .....	2
Koweït .....	2

### **I. Introduction**

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée les observations et propositions reçues du Gouvernement koweïtien concernant le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

## II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Koweït

[Original: anglais et arabe]

### *Article 29* *Dénonciation*

Il est à noter que la traduction ou le libellé en arabe de l'article 29 sont erronés et ne correspondent pas à la notion juridique qui le sous-tend. En conséquence, il conviendrait de remplacer le mot "*Dénonciation*" qui sert d'intitulé à l'article par le mot "*Retrait*".

Dans un souci de cohérence, il faudrait alors modifier comme suit le texte de l'article:

"Tout État Partie peut se retirer de la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général."